



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Industrial Design Act

Loi sur les dessins industriels

R.S.C., 1985, c. I-9

L.R.C. (1985), ch. I-9

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting industrial designs

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	Industrial Designs
	Registration
3	Register
4	Application to register design
5	Examination prior to registration
5.1	Restriction on protection
6	Registration of design
7	Certificate of registration
	Exclusive Right
9	Exclusive right
10	Duration of right
11	Using design without licence
	Proprietorship
12	First proprietor
	Assignments
13	Design to be assignable
	Action for Infringement
15	Action by proprietor or licensee
15.1	Power of court to grant relief
15.2	Concurrent jurisdiction
17	Defence
18	Limitation

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les dessins industriels

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	PARTIE I
	Dessins industriels
	Enregistrement
3	Registre
4	Demande d'enregistrement
5	Examen antérieur à l'enregistrement
5.1	Limites et protection
6	Enregistrement du dessin
7	Certificat d'enregistrement
	Droit exclusif
9	Droit exclusif
10	Durée du droit
11	Usage sans autorisation
	Propriété
12	Premier propriétaire
	Cessions
13	Cessibilité des dessins
	Action pour violation d'un droit exclusif
15	Initiative de l'action
15.1	Pouvoir du tribunal d'accorder réparation
15.2	Compétence concurrente
17	Action irrecevable
18	Prescription

	PART II
	General
	Clerical Errors
20	Correction
	Inspection
21	Inspection of registers
	Procedure as to Rectification and Alteration
22	Federal Court may rectify entries
23	Application to alter design
24	Consequent rectification of register
	Regulations
25	Regulations
	Priority
29	Application filed in another country
	Transitional Provisions
29.1	Renewal of rights
	Transitional Provisions
30	Prior applications

	PARTIE II
	Dispositions générales
	Erreurs d'écriture
20	Corrections
	Examen des livres
21	Inspection des registres
	Procédure quant à la rectification et aux changements
22	Correction des inscriptions par la Cour fédérale
23	Modification des dessins
24	Rectification du registre en conséquence
	Règlements
25	Règlements
	Priorité
29	Demande déjà déposée dans un autre pays
	Dispositions transitoires
29.1	Renouvellement
	Dispositions transitoires
30	Demandes antérieures



R.S.C., 1985, c. I-9

L.R.C., 1985, ch. I-9

An Act respecting industrial designs

Loi concernant les dessins industriels

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Industrial Design Act*.

R.S., c. I-8, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les dessins industriels*.

S.R., ch. I-8, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

article means any thing that is made by hand, tool or machine; (*objet*)

design or **industrial design** means features of shape, configuration, pattern or ornament and any combination of those features that, in a finished article, appeal to and are judged solely by the eye; (*dessin*)

kit means a complete or substantially complete number of parts that can be assembled to construct a finished article; (*prêt-à-monter*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

prescribed means prescribed by the regulations and, in relation to fees, includes determined in the manner prescribed by the regulations; (*Version anglaise seulement*)

set means a number of articles of the same general character ordinarily on sale together or intended to be used together, to each of which the same design or variants thereof are applied; (*ensemble*)

useful article means an article that has a utilitarian function and includes a model of any such article; (*objet utilitaire*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

dessin Caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs. (*design* or *industrial design*)

ensemble Réunion d'objets du même genre généralement vendus ou destinés à être utilisés ensemble et auxquels sont appliqués le même dessin ou des variantes du même dessin. (*set*)

fonction utilitaire Fonction d'un objet autre que celle de support d'un produit artistique ou littéraire. (*utilitarian function*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

objet Tout ce qui est réalisé à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine. (*article*)

objet utilitaire Objet remplissant une fonction utilitaire, y compris tout modèle ou toute maquette de celui-ci. (*useful article*)

prêt-à-monter Réunion de toutes ou presque toutes les pièces constitutives dont l'assemblage permet de réaliser un objet fini. (*kit*)

utilitarian function, in respect of an article, means a function other than merely serving as a substrate or carrier for artistic or literary matter; (*fonction utilitaire*)

variants means designs applied to the same article or set and not differing substantially from one another. (*variantes*)

R.S., 1985, c. I-9, s. 2; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, s. 161.

PART I

Industrial Designs

Registration

Register

3 The Minister shall cause to be kept a register called the Register of Industrial Designs for the registration therein of industrial designs.

R.S., 1985, c. I-9, s. 3; 1992, c. 1, s. 79.

Application to register design

4 (1) The proprietor of a design, whether the first proprietor or a subsequent proprietor, may apply to register the design by paying the prescribed fees and filing an application with the Minister in the prescribed form including

(a) a drawing or photograph of the design and a description of the design;

(b) a declaration that the design was not, to the proprietor's knowledge, in use by any person other than the first proprietor at the time the design was adopted by the first proprietor; and

(c) any prescribed information.

Substituted applicants

(2) The application shall, subject to any prescribed terms and conditions, be considered to have been filed by a person other than the person who filed it if, before the design is registered, it is established to the satisfaction of the Minister that the other person was the proprietor when the application was filed.

R.S., 1985, c. I-9, s. 4; 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13.

Examination prior to registration

5 (1) The Minister shall examine each application for the registration of a design to ascertain whether the design meets the requirements of this Act for registration.

variantes Dessins s'appliquant au même objet ou ensemble et ne différant pas de façon importante les uns des autres. (*variants*)

L.R. (1985), ch. I-9, art. 2; L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161.

PARTIE I

Dessins industriels

Enregistrement

Registre

3 Le ministre fait tenir un registre appelé registre des dessins industriels, pour l'enregistrement de ces dessins.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 3; 1992, ch. 1, art. 79.

Demande d'enregistrement

4 (1) Le propriétaire d'un dessin, qu'il en soit le premier propriétaire ou le propriétaire subséquent, peut en demander l'enregistrement en payant les droits réglementaires ou calculés de la manière prévue par règlement et en déposant auprès du ministre, en la forme réglementaire, une demande accompagnée :

a) d'une esquisse ou d'une photographie du dessin et d'une description de celui-ci;

b) d'une déclaration portant qu'à sa connaissance, personne d'autre que le premier propriétaire du dessin n'en faisait usage lorsque celui-ci en a fait le choix;

c) des renseignements réglementaires.

Présomption

(2) Sous réserve des conditions réglementaires, la demande est considérée comme déposée par une personne autre que celle qui l'a déposée si, avant l'enregistrement du dessin, il est démontré au ministre que cette autre personne était le propriétaire du dessin lors du dépôt de la demande.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 4; 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13.

Examen antérieur à l'enregistrement

5 (1) Le ministre examine la demande en vue de déterminer si le dessin peut être enregistré aux termes de la présente loi.

Report of objections

(2) Where the Minister finds that a design does not meet the requirements for registration, the Minister shall send the applicant a report setting out the objections to registration and specifying a period for reply.

Abandonment of application

(3) If the applicant does not reply in good faith to the objections within the specified period, the application shall be considered abandoned.

Reinstatement of application

(4) An application that is considered abandoned shall be reinstated if the applicant, within the prescribed period,

- (a) makes a request for reinstatement;
- (b) replies in good faith to the objections to registration; and
- (c) pays the fees prescribed for reinstatement.

R.S., 1985, c. I-9, s. 5; 1992, c. 1, s. 143(E); 1993, c. 15, s. 13.

Restriction on protection

5.1 No protection afforded by this Act shall extend to

- (a) features applied to a useful article that are dictated solely by a utilitarian function of the article; or
- (b) any method or principle of manufacture or construction.

R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 21.

Registration of design

6 (1) The Minister shall register the design if the Minister finds that it is not identical with or does not so closely resemble any other design already registered as to be confounded therewith, and shall return to the proprietor thereof the drawing or photograph and description with the certificate required by this Part.

Exception

(2) The Minister may refuse, subject to appeal to the Governor in Council, to register such designs as do not appear to the Minister to be within the provisions of this Part or any design that is contrary to public morality or order.

Exception for late applications

(3) The Minister shall refuse to register the design if the application for registration is filed in Canada

Rapport

(2) S'il estime que le dessin ne peut être enregistré, le ministre envoie au demandeur un rapport mentionnant ses objections et le délai pour y répondre.

Abandon

(3) La demande est considérée comme abandonnée si le demandeur ne répond pas, de bonne foi, dans le délai imparti, aux objections qui sont formulées dans le rapport.

Rétablissement

(4) La demande doit être rétablie si, dans le délai réglementaire, le demandeur :

- a) présente une demande à cet effet;
- b) répond, de bonne foi, aux objections formulées dans le rapport;
- c) paie les droits réglementaires ou calculés de la manière prévue par règlement.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 5; 1992, ch. 1, art. 143(A); 1993, ch. 15, art. 13.

Limites et protection

5.1 Les caractéristiques résultant uniquement de la fonction utilitaire d'un objet utilitaire ni les méthodes ou principes de réalisation d'un objet ne peuvent bénéficier de la protection prévue par la présente loi.

L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 21.

Enregistrement du dessin

6 (1) Si le ministre trouve que le dessin n'est pas identique à un autre dessin déjà enregistré ou qu'il n'y ressemble pas au point qu'il puisse y avoir confusion, il l'enregistre et remet au propriétaire une esquisse ou une photographie ainsi qu'une description en même temps que le certificat prescrit par la présente partie.

Exception

(2) Le ministre peut refuser, sauf appel au gouverneur en conseil, d'enregistrer les dessins qui ne lui paraissent pas tomber sous le coup des dispositions de la présente partie, ou tout dessin contraire à la morale ou à l'ordre public.

Idem

(3) Le ministre refuse d'enregistrer le dessin si la demande d'enregistrement a été déposée au Canada :

(a) more than one year after the publication of the design in Canada or elsewhere, in the case of an application filed in Canada on or after the day on which this subsection comes into force; or

(b) more than one year after the publication of the design in Canada, in the case of an application filed in Canada before the day on which this subsection comes into force.

Non-application of section 29

(4) For the purposes of subsection (3), section 29 does not apply in determining when an application for registration is filed.

R.S., 1985, c. I-9, s. 6; 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162.

Certificate of registration

7 (1) A certificate shall be signed by the Minister, the Commissioner of Patents or an officer, clerk or employee of the Commissioner's office and shall state that the design has been registered in accordance with this Act.

Particulars thereof

(2) The certificate referred to in subsection (1) shall show the date of registration, the name and address of the proprietor and the registration number.

Certificate to be evidence of contents

(3) The certificate, in the absence of proof to the contrary, is sufficient evidence of the design, of the originality of the design, of the name of the proprietor, of the person named as proprietor being proprietor, of the commencement and term of registration, and of compliance with this Act.

No proof of signature required

(4) A certificate appearing to be issued under this section is admissible in evidence in all courts without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

R.S., 1985, c. I-9, s. 7; 1992, c. 1, ss. 81, 143(E); 1993, c. 15, s. 15.

8 [Repealed, 1993, c. 15, s. 16]

Exclusive Right

Exclusive right

9 An exclusive right for an industrial design may be acquired by registration of the design under this Part.

R.S., c. I-8, s. 9.

a) plus d'un an après sa publication au Canada ou ailleurs dans le monde, dans le cas d'une demande déposée au Canada à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) plus d'un an après sa publication au Canada, dans les autres cas.

Non-application de l'article 29

(4) Il n'est pas tenu compte de l'article 29 pour l'application du paragraphe (3).

L.R. (1985), ch. I-9, art. 6; 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162.

Certificat d'enregistrement

7 (1) Le certificat, qui atteste que le dessin a été enregistré conformément à la présente loi, peut être signé par le ministre, le commissaire aux brevets ou tout membre du personnel du bureau de ce dernier.

Détails du certificat

(2) Le certificat mentionné au paragraphe (1) indique la date de l'enregistrement, le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le numéro d'enregistrement.

Le certificat fait foi de son contenu

(3) En l'absence de preuve contraire, le certificat est une attestation suffisante du dessin, de son originalité, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de l'expiration de l'enregistrement, et de l'observation de la présente loi.

Admissibilité en preuve

(4) Le certificat censé avoir été délivré selon le paragraphe (1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 7; 1992, ch. 1, art. 81 et 143(A); 1993, ch. 15, art. 15.

8 [Abrogé, 1993, ch. 15, art. 16]

Droit exclusif

Droit exclusif

9 Le droit exclusif à la propriété d'un dessin industriel peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente partie.

S.R., ch. I-8, art. 9.

Duration of right

10 (1) Subject to subsection (3), the term limited for the duration of an exclusive right for an industrial design is ten years beginning on the date of registration of the design.

Maintenance fees

(2) The proprietor of a design shall, to maintain the exclusive right accorded by the registration of the design, pay to the Commissioner of Patents such fees, in respect of such periods, as may be prescribed.

Expiration of term

(3) Where the fees payable under subsection (2) are not paid within the time provided for by the regulations, the term limited for the duration of the exclusive right shall be deemed to have expired at the end of that time.

R.S., 1985, c. I-9, s. 10; 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163.

Using design without licence

11 (1) During the existence of an exclusive right, no person shall, without the licence of the proprietor of the design,

(a) make, import for the purpose of trade or business, or sell, rent, or offer or expose for sale or rent, any article in respect of which the design is registered and to which the design or a design not differing substantially therefrom has been applied; or

(b) do, in relation to a kit, anything specified in paragraph (a) that would constitute an infringement if done in relation to an article assembled from the kit.

Substantial differences

(2) For the purposes of subsection (1), in considering whether differences are substantial, the extent to which the registered design differs from any previously published design may be taken into account.

R.S., 1985, c. I-9, s. 11; 1993, c. 44, s. 164.

Proprietorship

First proprietor

12 (1) The author of a design is the first proprietor of the design, unless the author has executed the design for another person for a good and valuable consideration, in which case the other person is the first proprietor.

Durée du droit

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la durée du droit exclusif à la propriété d'un dessin industriel est limitée à dix ans à compter de la date de l'enregistrement du dessin.

Taxes périodiques

(2) Le propriétaire d'un dessin industriel est tenu de payer au commissaire aux brevets, afin de maintenir le droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin, les droits réglementaires ou calculés de la manière prévue par règlement pour chaque période réglementaire.

Péremption

(3) En cas de non-paiement dans le délai réglementaire des droits réglementaires, le droit exclusif est périmé.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 10; 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163.

Usage sans autorisation

11 (1) Pendant l'existence du droit exclusif, il est interdit, sans l'autorisation du propriétaire du dessin :

a) de fabriquer, d'importer à des fins commerciales, ou de vendre, de louer ou d'offrir ou d'exposer en vue de la vente ou la location un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci;

b) d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa a) dans la mesure où elle constituerait une violation si elle portait sur l'objet résultant de l'assemblage d'un prêt-à-monter.

Différences importantes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il peut être tenu compte, pour déterminer si les différences sont importantes, de la mesure dans laquelle le dessin enregistré est différent de dessins publiés auparavant.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 11; 1993, ch. 44, art. 164.

Propriété

Premier propriétaire

12 (1) L'auteur d'un dessin en est le premier propriétaire, à moins que, pour contrepartie à titre onéreux, il ne l'ait exécuté pour une autre personne, auquel cas celle-ci en est le premier propriétaire.

Acquired right

(2) The right of another person to the property shall only be co-extensive with the right that the other person has acquired.

R.S., 1985, c. I-9, s. 12; 1993, c. 15, s. 18.

Assignments

Design to be assignable

13 (1) Every design, whether registered or unregistered, is assignable in law, either as to the whole interest or any undivided part, by an instrument in writing, which shall be recorded in the office of the Commissioner of Patents on payment of the prescribed fees.

Right to use design

(2) Every proprietor of a design may grant and convey an exclusive right to make, use and vend and to grant to others the right to make, use and vend the design, within and throughout Canada or any part thereof, for the unexpired term of its duration or any part thereof.

Licence

(3) A grant and conveyance under subsection (2) shall be called a licence, and shall be recorded in like manner and time as assignments.

R.S., 1985, c. I-9, s. 13; 1993, c. 15, s. 19.

14 [Repealed, 1993, c. 15, s. 20]

Action for Infringement

Action by proprietor or licensee

15 (1) An action for infringement of an exclusive right may be brought in any court of competent jurisdiction by the proprietor of the design or by an exclusive licensee of any right therein, subject to any agreement between the proprietor and the licensee.

Proprietor to be a party

(2) The proprietor of the design shall be or be made a party to any action for infringement of the exclusive right.

R.S., 1985, c. I-9, s. 15; 1993, c. 44, s. 166.

Power of court to grant relief

15.1 In any proceedings under section 15, the court may make such orders as the circumstances require, including orders for relief by way of injunction and the recovery of

Droit acquis

(2) Le droit de cette autre personne à la propriété ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 12; 1993, ch. 15, art. 18.

Cessions

Cessibilité des dessins

13 (1) Tout dessin, qu'il soit enregistré ou non, est cessible en loi, soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au bureau du commissaire aux brevets sur paiement des droits réglementaires ou calculés de la manière prévue par règlement.

Droit de se servir du dessin

(2) Tout propriétaire d'un dessin peut accorder et transporter le droit exclusif de faire, d'utiliser et de vendre ce dessin, ainsi que d'accorder à d'autres le droit de le faire, de l'utiliser et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

Permis

(3) Un droit exclusif ainsi accordé et transporté s'appelle un permis et est enregistré de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 13; 1993, ch. 15, art. 19.

14 [Abrogé, 1993, ch. 15, art. 20]

Action pour violation d'un droit exclusif

Initiative de l'action

15 (1) L'action pour violation d'un droit exclusif peut être intentée devant tout tribunal compétent soit par le propriétaire du dessin, soit par le titulaire d'une autorisation exclusive et relative à celui-ci, sous réserve d'une entente entre le propriétaire du dessin et le titulaire.

Partie à l'action

(2) Le propriétaire du dessin doit être partie à l'action.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 15; 1993, ch. 44, art. 166.

Pouvoir du tribunal d'accorder réparation

15.1 Dans toute action visée à l'article 15, le tribunal peut rendre les ordonnances que les circonstances exigent, notamment pour réparation par voie d'injonction ou par recouvrement de profits perçus ou de

damages or profits, for punitive damages, and for the disposal of any infringing article or kit.

1993, c. 44, s. 166.

Concurrent jurisdiction

15.2 The Federal Court has concurrent jurisdiction to hear and determine

(a) any action for the infringement of an exclusive right; and

(b) any question relating to the proprietorship of a design or any right in a design.

1993, c. 44, s. 166.

16 [Repealed, 1993, c. 44, s. 167]

Defence

17 (1) In any proceedings under section 15, a court shall not award a remedy, other than an injunction, if the defendant establishes that, at the time of the act that is the subject of the proceedings, the defendant was not aware, and had no reasonable grounds to suspect, that the design was registered.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the plaintiff establishes that the capital letter "D" in a circle and the name, or the usual abbreviation of the name, of the proprietor of the design were marked on

(a) all, or substantially all, of the articles to which the registration pertains and that were distributed in Canada by or with the consent of the proprietor before the act complained of; or

(b) the labels or packaging associated with those articles.

Proprietor

(3) For the purposes of subsection (2), the proprietor is the proprietor at the time the articles, labels or packaging were marked.

R.S., 1985, c. I-9, s. 17; 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168.

Limitation

18 No remedy may be awarded for an act of infringement committed more than three years before the commencement of the action for infringement.

R.S., 1985, c. I-9, s. 18; 1993, c. 44, s. 169.

dommages-intérêts, pour l'imposition de dommages punitifs, ou encore en vue de la disposition de tout objet ou prêt-à-monter faisant l'objet de la violation.

1993, ch. 44, art. 166.

Compétence concurrente

15.2 La Cour fédérale a compétence concurrente pour juger toute question en matière de propriété d'un dessin ou de droits sur un dessin ainsi que toute action en violation d'un droit exclusif.

1993, ch. 44, art. 166.

16 [Abrogé, 1993, ch. 44, art. 167]

Action irrecevable

17 (1) Dans le cadre des procédures visées à l'article 15, le tribunal ne peut procéder que par voie d'injonction si le défendeur démontre que, lors de la survenance des faits reprochés, il ignorait — ou ne pouvait raisonnablement savoir — que le dessin avait été enregistré.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le plaignant démontre que la lettre « D », entourée d'un cercle, et le nom du propriétaire du dessin, ou son abréviation usuelle, figuraient lors de la survenance des faits reprochés :

a) soit sur la totalité ou la quasi-totalité des objets qui étaient distribués au Canada par le propriétaire ou avec son consentement;

b) soit sur les étiquettes ou les emballages de ces objets.

Propriétaire

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le propriétaire du dessin est celui qui en est le propriétaire lors du marquage des objets, des étiquettes ou des emballages.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 17; 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168.

Prescription

18 L'action en violation se prescrit par trois ans à compter de celle-ci.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 18; 1993, ch. 44, art. 169.

PART II

General

19 [Repealed, 2001, c. 34, s. 52]

Clerical Errors

Correction

20 Clerical errors that occur in the drawing up or copying of any instrument under this Act respecting industrial designs shall not be construed as invalidating the instrument, but when discovered, may be corrected under the authority of the Minister.

R.S., c. I-8, s. 20.

Inspection

Inspection of registers

21 (1) Any person may be allowed to inspect the Register of Industrial Designs.

Copies

(2) Any person may obtain copies of registered industrial designs on payment of the prescribed fees.

R.S., 1985, c. I-9, s. 21; 1993, c. 15, s. 22.

Procedure as to Rectification and Alteration

Federal Court may rectify entries

22 (1) The Federal Court may, on the information of the Attorney General or at the suit of any person aggrieved by any omission without sufficient cause to make any entry in the Register of Industrial Designs, or by any entry made without sufficient cause in the Register, make such order for making, expunging or varying any entry in the Register as the Court thinks fit, or the Court may refuse the application.

Costs

(2) In either case, the Federal Court may make such order with respect to the costs of the proceedings as the Court thinks fit.

Questions to be decided

(3) The Federal Court may in any proceedings under this section decide any question that may be necessary or expedient to decide for the rectification of the Register.

PARTIE II

Dispositions générales

19 [Abrogé, 2001, ch. 34, art. 52]

Erreurs d'écriture

Corrections

20 Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans l'expédition des pièces délivrées sous l'autorité de la présente loi concernant les dessins industriels ne les invalident pas; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du ministre.

S.R., ch. I-8, art. 20.

Examen des livres

Inspection des registres

21 (1) Toute personne peut examiner le registre des dessins industriels.

Copies

(2) Toute personne peut obtenir des copies d'esquisses de dessins industriels enregistrés sur paiement des droits réglementaires ou calculés de la manière prévue par règlement.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 21; 1993, ch. 15, art. 22.

Procédure quant à la rectification et aux changements

Correction des inscriptions par la Cour fédérale

22 (1) La Cour fédérale peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée, soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des dessins industriels, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante sur ce registre, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos ou peut rejeter la demande.

Frais

(2) Dans les deux cas, le tribunal peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'il le juge à propos.

Questions à décider

(3) Le tribunal peut, dans une procédure en vertu du présent article, décider toute question dont la décision

Jurisdiction

(4) The Federal Court has exclusive jurisdiction to hear and determine proceedings under this section.

R.S., c. I-8, s. 22; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Application to alter design

23 (1) The registered proprietor of any registered industrial design may apply to the Federal Court for leave to add to or alter any industrial design in any particular not being an essential particular, and the Court may refuse or grant leave on such terms as it may think fit.

Notice to Minister

(2) Notice of any intended application to the Federal Court under this section for leave to add to or alter any industrial design shall be given to the Minister, and the Minister is entitled to be heard on the application.

R.S., c. I-8, s. 23; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Consequent rectification of register

24 A certified copy of any order of the Federal Court for the making, expunging or varying of any entry in the Register of Industrial Designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by an officer of the Registry of the Court, and the Register shall thereupon be rectified or altered in conformity with the order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be.

R.S., c. I-8, s. 24; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 65.

Regulations

Regulations

25 The Governor in Council may make regulations

- (a)** governing titles of designs;
- (b)** respecting the form and contents of applications for registration of designs;
- (c)** prescribing fees, or the manner of determining fees, to be paid for anything required or authorized to be done in the administration of this Act;
- (d)** respecting the return of any fees paid under this Act;
- (e)** respecting the registration of sets and of variants of a design;

est nécessaire ou opportune pour la rectification du registre.

Jurisdiction

(4) La Cour fédérale a juridiction exclusive pour connaître et décider de ces procédures.

S.R., ch. I-8, art. 22; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Modification des dessins

23 (1) Le propriétaire inscrit d'un dessin industriel enregistré peut demander à la Cour fédérale l'autorisation d'ajouter quelque chose à un dessin industriel, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel. Le tribunal peut refuser sa demande ou l'accorder aux conditions qu'il juge à propos.

Avis au ministre

(2) Avis de toute demande projetée au tribunal, en vertu du présent article, pour ajouter à un dessin industriel, ou pour y changer quelque chose, est donné au ministre qui a droit d'être entendu au sujet de cette demande.

S.R., ch. I-8, art. 23; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Rectification du registre en conséquence

24 Une copie certifiée d'une ordonnance du tribunal prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, est transmise au ministre par un fonctionnaire du greffe du tribunal; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement dûment inscrite sur le registre, selon le cas.

S.R., ch. I-8, art. 24; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 65.

Règlements

Règlements

25 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** déterminer les règles applicables aux titres des dessins;
- b)** déterminer la forme et le contenu des demandes d'enregistrement des dessins;
- c)** fixer les droits à acquitter pour tout acte ou service accompli aux termes de la présente loi, ou en préciser le mode de détermination;
- d)** régir le remboursement des droits acquittés aux termes de la présente loi;

(f) respecting the making of requests for priority under section 29, including the information and documents that must be filed in support of a request and the period within which a request must be made and the information and documents must be filed;

(g) governing the determination of the priority of applications under section 29 and generally governing the application of that section; and

(h) prescribing anything else that is to be prescribed under this Act and generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

R.S., 1985, c. I-9, s. 25; 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170.

26 to 28 [Repealed, 1993, c. 15, s. 23]

Priority

Application filed in another country

29 (1) Subject to the regulations, an application for the registration of an industrial design filed in Canada by any person who has, or whose predecessor in title has, previously regularly filed an application for the registration of the same industrial design in or for a foreign country has the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for the registration of the same industrial design was first filed in or for that foreign country, if

(a) the application in Canada is filed within six months from the earliest date on which the foreign application was filed; and

(b) the person requests priority in respect of the application filed in Canada in accordance with the regulations and complies with any other prescribed requirements.

Definitions

(2) In this section,

foreign country

(a) means a country that by treaty, convention or law affords a privilege to citizens of Canada that is similar to the privilege afforded by subsection (1) with respect to the effective date of an application for the registration of an industrial design, and

(b) includes a WTO Member; (*pays étranger*)

e) régir l'enregistrement des ensembles et celui des variantes d'un dessin;

f) régir la présentation des demandes de priorité visées à l'article 29, y compris les renseignements et documents à fournir à leur soutien et le délai de production des demandes et des renseignements et documents;

g) régir la façon de déterminer la priorité d'une demande dans le cas visé à l'article 29 et, de façon générale, l'application de cet article;

h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ou d'application de celle-ci.

L.R. (1985), ch. I-9, art. 25; 1993, ch. 15, art. 23, ch. 44, art. 170.

26 à 28 [Abrogés, 1993, ch. 15, art. 23]

Priorité

Demande déjà déposée dans un autre pays

29 (1) Sous réserve des règlements, la demande d'enregistrement d'un dessin industriel, déposée au Canada par une personne qui a, ou dont le prédécesseur en titre a, auparavant dûment déposé une demande d'enregistrement du même dessin industriel dans un pays étranger, ou pour un pays étranger, a la même force et le même effet qu'elle aurait si elle était déposée au Canada à la date à laquelle la demande d'enregistrement de ce dessin industriel a été en premier lieu déposée dans ce pays étranger, ou pour ce pays étranger, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est déposée au Canada dans les six mois suivant la date la plus éloignée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger pour la première fois;

b) la personne dépose la demande de priorité conformément aux règlements et observe les autres modalités réglementaires.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Accord sur l'OMC S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. (*WTO Agreement*)

membre de l'OMC Membre de l'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord sur l'OMC. (*WTO Member*)

WTO Agreement has the meaning given to the word "Agreement" by subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; (*Accord sur l'OMC*)

WTO Member means a Member of the World Trade Organization established by Article I of the WTO Agreement. (*membre de l'OMC*)

R.S., 1985, c. I-9, s. 29; 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118.

Transitional Provisions

Renewal of rights

29.1 (1) Section 10, as it read immediately before the day on which this section came into force, applies in respect of an exclusive right acquired before that day.

Non-application of defence provision

(2) Subsection 17(1) does not apply in respect of a design registered on the basis of an application filed before this section comes into force if, after the registration, the name of the proprietor of the design appears on the article to which the design applies by being marked, if the manufacture is a woven fabric, on one end of it, together with the letters "Rd." or "Enr." or both "Rd." and "Enr.", and, if the manufacture is of any other substance, with the letters "Rd." or "Enr." or both "Rd." and "Enr." and the year of registration at the edge of it or on any other convenient part.

Method of marking

(3) For the purposes of subsection (2), the mark may be put on the manufacture by marking it on the material itself or by attaching to it a label with the proper marks on it.

1993, c. 44, s. 172.

Transitional Provisions

Prior applications

30 (1) Subject to subsection (3), an application for the registration of a design filed before this section came into force shall be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of this Act as it read immediately after this section came into force.

Registrations

(2) Subject to subsections (3) to (6), any matter arising after this section came into force in respect of a design registered on the basis of an application filed before it came into force shall be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of this Act as it reads when the matter arises.

pays étranger S'entend d'un pays qui, par traité, convention ou loi, accorde aux citoyens du Canada un privilège semblable à celui qui est accordé en vertu du paragraphe (1) quant à la date de dépôt applicable à une demande d'enregistrement d'un dessin industriel et, notamment, d'un membre de l'OMC. (*foreign country*)

L.R. (1985), ch. I-9, art. 29; 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118.

Dispositions transitoires

Renouvellement

29.1 (1) L'article 10, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique au droit exclusif acquis avant cette date.

Non-application

(2) Le paragraphe 17(1) ne s'applique pas au dessin enregistré au titre d'une demande déposée avant l'entrée en vigueur du présent article si, après l'enregistrement, le nom du propriétaire, une fois marqué sur l'objet auquel le dessin s'applique, apparaît, si c'est un tissu, sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres « Enr. » ou « Rd. » ou « Enr. » et « Rd. », et, si le produit est d'une autre substance, sur le bord ou tout autre endroit convenable de l'objet, ainsi que les lettres « Enr. » ou « Rd. » ou « Enr. » et « Rd. » et l'année de l'enregistrement du dessin.

Marques

(3) La marque peut être faite sur l'objet même ou figurer sur une étiquette attachée à celui-ci.

1993, ch. 44, art. 172.

Dispositions transitoires

Demandes antérieures

30 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les demandes d'enregistrement de dessins déposées avant l'entrée en vigueur du présent article sont régies par la présente loi dans sa version ultérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Enregistrement antérieur

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), les affaires survenant, après l'entrée en vigueur du présent article, relativement à un dessin enregistré au titre d'une demande déposée avant celle-ci sont régies par les dispositions de la présente loi dans sa version en vigueur au moment où surviennent les affaires.

Application requirements

(3) An application for the registration of a design shall be considered to have been made in accordance with section 4 as it read immediately after this section came into force if the application was made before this section came into force

(a) by the proprietor of the design, whether the first proprietor or a subsequent proprietor; and

(b) in accordance with section 4 as it read at the time the application was made.

Renewal of rights

(4) Subsection 10(2), as it read immediately before this section came into force, applies in respect of an exclusive right for which the term expires more than three months before this section came into force.

Non-application of defence provision

(5) Subsection 17(1) does not apply in respect of a design registered on the basis of an application filed before this section came into force if, after the registration, the name of the proprietor of the design appears on the article to which the design applies by being marked, if the manufacture is a woven fabric, on one end of it, together with the letters "Rd.", "Enr." or both "Rd." and "Enr.", and, if the manufacture is of any other substance, with the letters "Rd.", "Enr." or both "Rd." and "Enr." and the year of registration at the edge of it or on any other convenient part.

Method of marking

(6) For the purposes of subsection (5), the mark may be put on the manufacture by making it on the material itself or by attaching to it a label with the proper marks on it.

1993, c. 15, s. 24.

Application de l'article 4

(3) Une demande d'enregistrement d'un dessin est réputée avoir été déposée conformément à l'article 4 dans sa version ultérieure à l'entrée en vigueur du présent article si, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, elle a été déposée par le propriétaire du dessin, qu'il en soit le premier propriétaire ou le propriétaire subséquent, et qu'elle l'a été conformément à l'article 4 dans sa version en vigueur lors du dépôt de la demande.

Renouvellement

(4) Le paragraphe 10(2), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique au droit exclusif qui a expiré plus de trois mois avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

Non-application

(5) Le paragraphe 17(1) ne s'applique pas au dessin enregistré au titre d'une demande déposée avant l'entrée en vigueur du présent article si, après l'enregistrement, le nom du propriétaire, une fois marqué sur l'objet auquel le dessin s'applique, apparaît, si c'est un tissu, sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres « Enr. », « Rd. » ou « Enr. » et « Rd. » et, si le produit est d'une autre substance, sur le bord ou tout autre endroit convenable de l'objet, ainsi que les lettres « Enr. », « Rd. » ou « Enr. » et « Rd » et l'année de l'enregistrement du dessin.

Marque

(6) La marque peut être faite sur l'objet même ou en y attachant une étiquette qui porte les marques voulues.

1993, ch. 15, art. 24.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2014, c. 39, s. 102

102 Section 2 of the *Industrial Design Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Convention means the Convention of the Union of Paris made on March 20, 1883, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party; (*Convention*)

country of the Union means

(a) a country that is a member of the Union for the Protection of Industrial Property constituted under the Convention, or

(b) a member of the World Trade Organization as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*; (*pays de l'Union*)

— 2014, c. 39, s. 103

1992, c. 1, s. 79

103 Section 3 of the Act is replaced by the following:

Register

3 (1) The Minister shall cause to be kept a register called the Register of Industrial Designs, which shall contain the prescribed information and statements in respect of designs that are registered under this Act.

Evidence

(2) The Register of Industrial Designs is evidence of its contents, and a copy of an entry in the Register is evidence of the particulars of the entry if the copy is certified as a true copy by the Minister, by the Commissioner of Patents or by an officer, clerk or employee of the Commissioner's office.

Admissibility

(3) A copy appearing to have been certified under subsection (2) is admissible in evidence in any court.

— 2014, c. 39, s. 104

1993, c. 15, s. 13

104 (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Application to register design

4 (1) The proprietor of a design, whether the first proprietor or a subsequent proprietor, may apply to register the design

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2014, ch. 39, art. 102

102 L'article 2 de la *Loi sur les dessins industriels* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Convention La Convention d'Union de Paris, intervenue le 20 mars 1883, et les modifications et révisions apportées à celle-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Convention*)

pays de l'Union Tout pays qui est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, constituée en vertu de la Convention, ou tout membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*. (*country of the Union*)

— 2014, ch. 39, art. 103

1992, ch. 1, art. 79

103 L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre

3 (1) Le ministre fait tenir un registre, appelé registre des dessins industriels, qui contient les renseignements et déclarations réglementaires concernant les dessins enregistrés au titre de la présente loi.

Preuve

(2) Le registre des dessins industriels de même que la copie d'inscriptions faites dans ce registre certifiée conforme par le ministre, le commissaire aux brevets ou tout membre du personnel du bureau de ce dernier font foi de leur contenu.

Admissibilité en preuve

(3) La copie censée avoir été certifiée conforme selon le paragraphe (2) est admissible en preuve devant tout tribunal.

— 2014, ch. 39, art. 104

1993, ch. 15, art. 13

104 (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'enregistrement

4 (1) Le propriétaire d'un dessin, qu'il en soit le premier propriétaire ou le propriétaire subséquent, peut en demander l'enregistrement en payant les droits réglementaires ou

by paying the prescribed fees and filing with the Minister an application that contains

- (a) the name of the finished article in respect of which the design is to be registered;
- (b) a representation of the design that complies with any prescribed requirements; and
- (c) any prescribed information or statement.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Filing date

(3) The filing date of an application in Canada is the date on which the Minister receives the prescribed documents, information and statements or, if they are received on different dates, the latest of those dates.

— 2014, c. 39, s. 105

R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21; 1992, c. 1, s. 81 and s. 143(1) (Sch. VI, item 16(E)); 1993, c. 15, ss. 13, 15 and 16; 1993, c. 44, s. 162

105 Sections 5 to 9 of the Act are replaced by the following:

Examination of application for registration

5 The Minister shall examine, in accordance with the regulations, each application for the registration of a design.

Refusal of application

6 (1) The Minister shall refuse an application for the registration of a design and notify the applicant of the refusal if the Minister is satisfied that the design is not registrable.

Registration of design

(2) If the Minister is not so satisfied, the Minister shall register the design and notify the applicant of the registration.

Registrable design

7 A design is registrable if

- (a) the application is filed in accordance with this Act;
- (b) the design is novel, within the meaning of section 8.2;
- (c) the design was created by the applicant or the applicant's predecessor in title;
- (d) the design does not consist only of features that are dictated solely by a utilitarian function of the finished article; and
- (e) the design is not contrary to public morality or order.

calculés de la manière prévue par règlement et en déposant auprès du ministre une demande comprenant :

- a) le nom de l'objet fini pour lequel le dessin doit être enregistré;
- b) une représentation du dessin conforme à toute exigence réglementaire;
- c) les renseignements ou déclarations réglementaires.

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Date de dépôt

(3) La date de dépôt de la demande déposée au Canada est celle à laquelle le ministre reçoit les documents, renseignements et déclarations réglementaires. S'il les reçoit à des dates différentes, il s'agit de la dernière d'entre elles.

— 2014, ch. 39, art. 105

L.R., ch. 10 (4^e suppl.), art. 21; 1992, ch. 1, art. 81 et par. 143(1) ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 13, 15 et 16; 1993, ch. 44, art. 162

105 Les articles 5 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen de la demande d'enregistrement

5 Le ministre examine conformément aux règlements toute demande d'enregistrement d'un dessin dont il est saisi.

Demandes rejetées

6 (1) S'il est convaincu que le dessin visé par la demande ne peut être enregistré, le ministre rejette la demande et notifie le fait au demandeur.

Enregistrement

(2) Dans le cas contraire, il enregistre le dessin et notifie le fait au demandeur.

Conditions

7 Un dessin peut être enregistré si les conditions ci-après sont remplies :

- a) la demande a été déposée conformément à la présente loi;
- b) le dessin est nouveau au sens de l'article 8.2;
- c) il a été créé par le demandeur ou son prédécesseur en titre;
- d) il comprend des caractéristiques autres que celles résultant uniquement de la fonction utilitaire de l'objet fini en cause;
- e) il n'est pas contraire à la morale ou à l'ordre public.

Priority date

8 (1) The priority date of a design in an application for the registration of a design (in this section and section 8.1 referred to as the “pending application”) is the filing date of the application, unless

- (a)** the pending application is filed by a person
 - (i)** who, on the filing date of the pending application, is a citizen or national of, or is domiciled in, a country of the Union or has a real and effective industrial or commercial establishment in a country of the Union, and
 - (ii)** who has, or whose predecessor in title has, previously regularly filed an application for the registration of a design disclosing the same design in or for a country of the Union;
- (b)** the filing date of the pending application is within six months after the filing date of the previously regularly filed application; and
- (c)** the applicant has made a request for priority in respect of the pending application on the basis of the previously regularly filed application.

Filing date of previously regularly filed application

(2) In the circumstances set out in paragraphs (1)(a) to (c), the priority date of the design is the filing date of the previously regularly filed application.

Request for priority

8.1 (1) For the purposes of section 8, an applicant for the registration of a design may submit to the Minister a request for priority in respect of the pending application on the basis of one or more previously regularly filed applications.

Requirements

(2) The request for priority shall be made in accordance with the regulations, and the applicant shall submit to the Minister the filing date, the name of the country or office of filing and the number of each previously regularly filed application on which that request is based.

Request deemed never filed

(3) A request for priority is deemed never to have been filed if the request is not made in accordance with the regulations or if the applicant does not submit the information, other than the number of each previously regularly filed application, that is required under subsection (2).

Withdrawal of request

(4) An applicant may, in accordance with the regulations, withdraw a request for priority, either entirely or with respect to one or more previously regularly filed applications.

Date de priorité

8 (1) La date de priorité d'un dessin visé par une demande d'enregistrement — ci-après appelée « demande en instance » — est la date de dépôt de celle-ci, sauf si, à la fois :

- a)** la demande en instance est déposée par une personne qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** elle est, à la date de dépôt, un citoyen ou ressortissant d'un pays de l'Union, ou y est domicilié, ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux,
 - (ii)** elle ou son prédécesseur en titre a antérieurement déposé de façon régulière, dans un pays de l'Union ou pour un pays de l'Union, une demande d'enregistrement d'un dessin dans laquelle est divulgué le même dessin;
- b)** à la date de dépôt, il s'est écoulé, depuis la date de dépôt de la demande antérieurement déposée de façon régulière, au plus six mois;
- c)** le demandeur a présenté, à l'égard de sa demande en instance, une demande de priorité fondée sur la demande antérieurement déposée de façon régulière.

Date de dépôt de la demande antérieurement déposée de façon régulière

(2) Dans le cas où les alinéas (1)a) à c) s'appliquent, la date de priorité du dessin est la date de dépôt de la demande antérieurement déposée de façon régulière.

Demande de priorité

8.1 (1) Pour l'application de l'article 8, le demandeur peut présenter au ministre, à l'égard de sa demande, une demande de priorité fondée sur une ou plusieurs demandes antérieurement déposées de façon régulière.

Conditions

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi fournir au ministre le nom du pays ou du bureau où a été déposée toute demande d'enregistrement d'un dessin sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que la date de dépôt et le numéro de cette demande.

Demande réputée n'avoir jamais été déposée

(3) La demande de priorité est réputée n'avoir jamais été déposée si le demandeur ne la présente pas selon les modalités réglementaires ou ne fournit pas les renseignements — autres que le numéro — exigés au paragraphe (2).

Retrait de la demande

(4) Le demandeur peut, selon les modalités réglementaires, retirer la demande de priorité à l'égard de la demande antérieurement déposée de façon régulière; si elle est fondée sur plusieurs demandes, il peut la retirer à l'égard de toutes celles-ci ou d'une ou de plusieurs d'entre elles.

Multiple previously regularly filed applications

(5) If more than one application has been previously regularly filed either in or for the same country or in or for different countries,

(a) paragraph 8(1)(b) shall be applied using the earliest filing date of the previously regularly filed applications; and

(b) subsection 8(2) shall be applied using the earliest filing date of the previously regularly filed applications on which the request for priority is based.

Previously regularly filed application deemed never filed

(6) For the purposes of section 8, a previously regularly filed application shall be deemed never to have been filed if

(a) on the filing date of the pending application, more than six months have elapsed since the filing date of the previously regularly filed application;

(b) before the filing date of the pending application, another application for the registration of a design, disclosing the design in the pending application applied to the same finished article,

(i) is filed by the person who filed the previously regularly filed application or by that person's successor in title or predecessor in title, and

(ii) is filed in or for the country where the previously regularly filed application was filed; and

(c) on the filing date of the other application referred to in paragraph (b) or, if there is more than one such other application, on the earliest of their filing dates, the previously regularly filed application

(i) has been withdrawn, abandoned or refused without having been made available to the public and without leaving any rights outstanding, and

(ii) has not served as a basis for a request for priority in any country, including Canada.

Novel design

8.2 (1) A design in an application for the registration of a design is novel if the same design, or a design not differing substantially from it, applied to a finished article that is the same as or analogous to the finished article in respect of which the design is to be registered,

(a) has not been disclosed, more than 12 months before the priority date of the design in the application, in such a manner that it became available to the public in Canada or elsewhere, by

(i) the person who filed the application,

(ii) that person's predecessor in title, or

Plusieurs demandes

(5) Dans le cas où plusieurs demandes ont été antérieurement déposées de façon régulière dans le même pays ou non ou pour le même pays ou non :

a) la date de dépôt de la première demande est retenue pour l'application de l'alinéa 8(1)b);

b) la date de dépôt de la première des demandes sur lesquelles la demande de priorité est fondée est retenue pour l'application du paragraphe 8(2).

Demandes antérieurement déposées réputées n'avoir jamais été déposées

(6) Pour l'application de l'article 8, une demande antérieurement déposée de façon régulière est réputée n'avoir jamais été déposée si, à la fois :

a) à la date de dépôt de la demande en instance, il s'est écoulé, depuis la date de dépôt de la demande antérieurement déposée de façon régulière, plus de six mois;

b) avant la date de dépôt de la demande en instance, une autre demande d'enregistrement d'un dessin dans laquelle est divulgué le dessin visé par la demande en instance appliqué à l'objet fini visé par celle-ci a été déposée :

(i) par la personne qui a déposé la demande antérieurement déposée de façon régulière ou par son prédécesseur en titre ou son successeur en titre,

(ii) dans le pays ou pour le pays où l'a été la demande antérieurement déposée de façon régulière;

c) à la date de dépôt de cette autre demande — ou s'il y en a plusieurs, à la date de dépôt de la première demande —, la demande antérieurement déposée de façon régulière a été retirée, abandonnée ou refusée, sans avoir été rendue accessible au public et sans laisser subsister de droits, et n'a pas été invoquée pour réclamer une priorité au Canada ou ailleurs.

Dessin nouveau

8.2 (1) Le dessin visé par une demande d'enregistrement est nouveau si le même dessin — ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci — appliqué à l'objet fini visé par la demande ou à un objet fini analogue :

a) n'a pas, plus de douze mois avant la date de priorité du dessin visé par la demande, fait l'objet, de la part de l'une des personnes ci-après, d'une communication qui l'a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs :

(i) la personne qui a déposé la demande,

(ii) son prédécesseur en titre,

(iii) a person who obtained knowledge of the design in the application, directly or indirectly, from the person who filed the application or their predecessor in title;

(b) has not been disclosed by any other person, before the priority date referred to in paragraph (a), in such a manner that it became available to the public in Canada or elsewhere; and

(c) subject to the regulations, has not been disclosed in an application filed in Canada for the registration of a design whose priority date is before the priority date referred to in paragraph (a).

Application deemed never filed

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), an application referred to in that paragraph is deemed never to have been filed if it is withdrawn before the earlier of the date on which it is made available to the public under section 8.3 and the date on which a design in it is registered.

Application and documents made available to public

8.3 (1) The Minister shall make available to the public, on the prescribed date, an application for the registration of a design and all documents in the Minister's possession relating to the application and to the design's registration.

Non-disclosure

(2) Except with the approval of the applicant or the registered proprietor, the Minister shall, before the prescribed date referred to in subsection (1), refuse to disclose the application for the registration of the design and any information or document relating to the application or to the design's registration.

Limitation

(3) The prescribed date referred to in subsection (1) may not be later than the later of the date of registration of the design and 30 months after the filing date of the application for registration or, if a request for priority is made in respect of the application, than the earliest filing date of a previously regularly filed application on which the request for priority is based.

Withdrawal of request

(4) If a request for priority is withdrawn on or before the prescribed date, it shall, for the purposes of subsection (3) and to the extent that it is withdrawn, be deemed never to have been made.

Withdrawn applications

(5) If an application for the registration of a design is withdrawn in accordance with the regulations on or before the prescribed date, the Minister shall not make the application and documents referred to in subsection (1) available to the public and shall refuse to disclose the application and documents, as well as any information relating to them.

(iii) un tiers ayant obtenu, de façon directe ou autrement, de l'une de ces personnes l'information à l'égard du dessin visé par la demande;

b) n'a pas, avant cette date de priorité, fait l'objet, de la part d'une autre personne, d'une telle communication;

c) sous réserve des règlements, n'a pas été divulgué dans une demande d'enregistrement d'un dessin dont la date de priorité est antérieure à cette date de priorité, déposée au Canada.

Demande d'enregistrement réputée n'avoir jamais été déposée

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la demande d'enregistrement qui y est visée est réputée n'avoir jamais été déposée si elle est retirée avant la date où elle est rendue accessible au public au titre de l'article 8.3 ou, si elle est antérieure, la date d'enregistrement d'un dessin qui y est visé.

Demande et documents rendus accessibles au public

8.3 (1) Le ministre rend accessibles au public, à la date réglementaire, la demande d'enregistrement d'un dessin et les documents en sa possession relatifs à la demande et à l'enregistrement du dessin.

Non-communication

(2) Sauf sur autorisation du demandeur ou du propriétaire inscrit, le ministre ne peut, avant la date réglementaire visée au paragraphe (1), communiquer la demande d'enregistrement du dessin ni quelque document ou renseignement relatif à la demande ou à l'enregistrement du dessin.

Restriction

(3) La date réglementaire visée au paragraphe (1) ne peut être postérieure à la date d'enregistrement du dessin ou, si elle est postérieure, à la date d'expiration de la période de trente mois suivant la date de dépôt soit de la demande d'enregistrement, soit, si une demande de priorité est présentée à l'égard de la demande, de la première des demandes antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée.

Demande de priorité retirée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le retrait total ou partiel d'une demande de priorité, au plus tard à la date réglementaire, vaut présomption de non-présentation de la demande.

Demande d'enregistrement du dessin retirée

(5) Si la demande d'enregistrement d'un dessin est retirée, conformément aux règlements, au plus tard à la date réglementaire, le ministre ne peut rendre la demande et les documents visés au paragraphe (1) accessibles au public ni les communiquer ou communiquer des renseignements à leur égard.

Prescribed date

(6) A prescribed date referred to in subsection (4) or (5) is to be no later than the prescribed date referred to in subsection (1).

Exclusive Right

Exclusive right

9 The registration of a design, unless shown to be invalid, gives to the proprietor an exclusive right in relation to the design.

— 2014, c. 39, s. 106

1993, c. 44, s. 163

106 Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Duration of exclusive right

10 (1) Subject to subsection (3), the term limited for the duration of an exclusive right

(a) begins on the later of the date of registration of the design and the prescribed date, referred to in subsection 8.3(1), on which the application for the registration of the design is made available to the public; and

(b) ends on the later of the end of 10 years after the date of registration of the design and the end of 15 years after the filing date of the application.

— 2014, c. 39, s. 107

107 The Act is amended by adding the following after section 11:

Restriction on protection

11.1 No protection afforded by this Act shall extend to features applied to a useful article that are dictated solely by a utilitarian function of the article or to any method or principle of manufacture or construction.

— 2014, c. 39, s. 108

1993, c. 15, s. 19

108 Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Transfers

Design transferable

13 (1) Every design, whether registered or unregistered, is transferable in whole or in part.

Dates réglementaires

(6) Les dates réglementaires visées aux paragraphes (4) et (5) ne peuvent être postérieures à la date réglementaire visée au paragraphe (1).

Droit exclusif

Droit exclusif

9 L'enregistrement d'un dessin, sauf si son invalidité est démontrée, confère au propriétaire du dessin un droit exclusif relativement à celui-ci.

— 2014, ch. 39, art. 106

1993, ch. 44, art. 163

106 Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée du droit

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le droit exclusif relatif à un dessin existe pendant la période qui :

a) commence à la date d'enregistrement du dessin ou, si elle est postérieure, à la date réglementaire visée au paragraphe 8.3(1) à laquelle la demande d'enregistrement du dessin est rendue accessible au public;

b) se termine à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date d'enregistrement du dessin ou, si elle est postérieure, à la date d'expiration de la période de quinze ans suivant la date de dépôt de cette demande.

— 2014, ch. 39, art. 107

107 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Limites et protection

11.1 Ni les caractéristiques résultant uniquement de la fonction utilitaire d'un objet utilitaire ni les méthodes ou principes de réalisation d'un objet ne peuvent bénéficier de la protection prévue par la présente loi.

— 2014, ch. 39, art. 108

1993, ch. 15, art. 19

108 L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Transferts

Dessins transférables

13 (1) Tout dessin, qu'il soit enregistré ou non, est transférable en tout ou en partie.

Recording of transfer of application

(2) The Minister shall, subject to the regulations, record the transfer of an application for the registration of a design on the request of the applicant or, on receipt of evidence satisfactory to the Minister of the transfer, on the request of a transferee of the application.

Registration of transfer of design

(3) The Minister shall, subject to the regulations, register the transfer of any registered design on the request of the registered proprietor or, on receipt of evidence satisfactory to the Minister of the transfer, on the request of a transferee of the design.

Transfer void

(4) A transfer of a registered design that has not been registered is void against a subsequent transferee if the transfer to the subsequent transferee has been registered.

Removal of recording or registration

(5) The Minister shall remove the recording or registration of the transfer of an application for the registration of a design or the transfer of a registered design on receipt of evidence satisfactory to the Minister that the transfer should not have been recorded or registered.

Limitation

(6) The Minister is not authorized to remove the registration of a transfer of a registered design for the reason only that the transferor had previously transferred the registered design to another person.

— 2014, c. 39, s. 109

1993, c. 15, s. 22

109 Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Extension of Time

Time limit deemed extended

21 If a time limit specified under this Act ends on a day on which the Commissioner of Patent's office is closed for business, that time limit shall be deemed to be extended to the next day on which the office is open for business.

— 2014, c. 39, s. 110

110 The Act is amended by adding the following after section 24:

Electronic Form and Means

Electronic form and means

24.1 (1) Subject to the regulations, any document, information or fee that is submitted to the Minister or the

Inscription du transfert — demande d'enregistrement

(2) Sous réserve des règlements, le ministre inscrit le transfert de toute demande d'enregistrement d'un dessin sur demande du demandeur ou, à la réception d'une preuve du transfert qu'il juge satisfaisante, d'un cessionnaire de la demande.

Inscription du transfert — dessin

(3) Sous réserve des règlements, le ministre inscrit le transfert de tout dessin enregistré sur demande du propriétaire inscrit du dessin ou, à la réception d'une preuve du transfert qu'il juge satisfaisante, d'un cessionnaire du dessin.

Nullité du transfert

(4) Le transfert d'un dessin enregistré qui n'a pas été inscrit est nul à l'égard d'un cessionnaire subséquent si le transfert du dessin à celui-ci a été inscrit.

Suppression de l'inscription du transfert

(5) Le ministre supprime l'inscription du transfert d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou du transfert d'un dessin enregistré à la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante que le transfert n'aurait pas dû être inscrit.

Restriction

(6) Il ne peut toutefois supprimer l'inscription du transfert d'un dessin enregistré pour le seul motif que le cédant avait déjà transféré le dessin à une autre personne.

— 2014, ch. 39, art. 109

1993, ch. 15, art. 22

109 L'article 21 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation des délais

Délai réputé prorogé

21 Lorsqu'un délai fixé sous le régime de la présente loi expire un jour où le bureau du commissaire aux brevets est fermé au public, il est réputé prorogé jusqu'au jour de réouverture du bureau, inclusivement.

— 2014, ch. 39, art. 110

110 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Moyens et forme électroniques

Moyens et forme électroniques

24.1 (1) Sous réserve des règlements, les documents, renseignements ou droits à transmettre au ministre ou au

Commissioner of Patents under this Act may be submitted in any electronic form, and by any electronic means, that is specified by the Minister or the Commissioner of Patents.

Collection, storage, etc.

(2) Subject to the regulations, the Minister and the Commissioner of Patents may use electronic means to create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish, certify or otherwise deal with documents or information.

Definition of *electronic*

(3) In this section, *electronic*, in reference to a form or means, includes optical, magnetic and other similar forms or means.

— 2014, c. 39, s. 111

1993, c. 44, s. 170

111 (1) Paragraphs 25(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) respecting the form and contents of applications for the registration of designs, including

(i) the manner of naming finished articles,

(ii) the manner of identifying features of shape, configuration, pattern or ornament of all or part of a finished article, and

(iii) the manner of identifying that an application relates to only some of the features of shape, configuration, pattern or ornament that, in a finished article, appeal to and are judged solely by the eye, or to only some or all of those features of a part of a finished article;

(b.1) respecting the processing and examination of applications for the registration of designs, including the circumstances in which applications shall be deemed to be abandoned and the circumstances in which they shall be reinstated;

(b.2) respecting the circumstances in which paragraph 8.2(1)(c) does not apply in respect of a design that has been disclosed in an application for the registration of a design that was filed in Canada by a person referred to in subparagraph 8.2(1)(a)(i) or (ii);

(b.3) respecting the withdrawal of an application for the registration of a design and, for the purposes of subsections 8.3(4) and (5), prescribing the date, or the manner of determining the date, on or before which a request for priority or an application for the registration of a design shall be withdrawn;

(c) respecting the payment of fees and the amount of those fees;

commissaire aux brevets sous le régime de la présente loi peuvent lui être transmis sous la forme électronique — ou par les moyens électroniques — qu'il précise.

Collecte, mise en mémoire, etc.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre et le commissaire aux brevets peuvent utiliser des moyens électroniques pour créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier, certifier ou traiter de quelque autre façon des documents ou des renseignements.

Moyens et formes optiques ou magnétiques

(3) Au présent article, les moyens ou formes électroniques visent aussi, respectivement, les moyens ou formes optiques ou magnétiques ainsi que les autres moyens ou formes semblables.

— 2014, ch. 39, art. 111

1993, ch. 44, art. 170

111 (1) Les alinéas 25b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) régir la forme et le contenu des demandes d'enregistrement des dessins, notamment :

(i) la manière de nommer les objets finis,

(ii) la manière d'indiquer les caractéristiques visuelles de tout ou partie d'un objet fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs,

(iii) la manière d'indiquer si la demande ne vise que certaines caractéristiques visuelles de tout ou partie d'un objet fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs ou tout ou partie de telles caractéristiques d'une partie seulement d'un objet fini;

b.1) régir le traitement et l'examen des demandes d'enregistrement des dessins, notamment les circonstances dans lesquelles elles sont réputées abandonnées ou sont rétablies;

b.2) régir les circonstances dans lesquelles l'alinéa 8.2(1)c) ne s'applique pas au dessin divulgué dans une demande d'enregistrement d'un dessin déposée au Canada par la personne visée aux sous-alinéas 8.2(1)a)(i) ou (ii);

b.3) régir le retrait des demandes d'enregistrement des dessins et, pour l'application des paragraphes 8.3(4) et (5), préciser les dates, ou leur mode de détermination, de retrait des demandes de priorité et des demandes d'enregistrement des dessins;

c) régir le versement de droits et le montant de ceux-ci;

1993, c. 44, s. 170

(2) Paragraph 25(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) régir le remboursement des droits acquittés sous le régime de la présente loi;

1993, c. 44, s. 170

(3) Paragraphs 25(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) respecting requests for priority, including

(i) the period within which priority shall be requested,

(ii) the information and documentation that shall be submitted in support of requests for priority,

(iii) the period within which that information and documentation shall be submitted,

(iv) the withdrawal of requests for priority, and

(v) the correction of requests for priority or of information or documentation submitted in support of them and the effect of corrections on the application of section 8.3;

(g) respecting certificates of registration;

(g.1) respecting the recording of documents relating to a design;

(g.2) respecting the recording or registration of transfers of applications for the registration of a design or transfers of registered designs;

(g.3) respecting the provision, including in electronic form and by electronic means, of documents and information to the Minister or the Commissioner of Patents, including the time at which they are deemed to be received by the Minister or the Commissioner of Patents;

(g.4) respecting the use of electronic means for the purposes of subsection 24.1(2);

(g.5) respecting communications between the Minister or the Commissioner of Patents and any other person;

(g.6) for carrying into effect, despite anything in this Act, the Geneva (1999) Act of the Hague Agreement Concerning the International Registration of Industrial Designs, adopted at Geneva on July 2, 1999, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party; and

— 2014, c. 39, s. 112

1993, c. 15, s. 24; 1993, c. 44, ss. 171 and 172; 1994, c. 47, s. 118

112 The heading before section 29 and sections 29 to 30 of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 44, art. 170

(2) L'alinéa 25d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) régir le remboursement des droits acquittés sous le régime de la présente loi;

1993, ch. 44, art. 170

(3) Les alinéas 25f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) régir les demandes de priorités, notamment en ce qui a trait :

(i) à leur délai de présentation,

(ii) aux renseignements et documents à fournir à l'appui de ces demandes,

(iii) au délai de transmission de ces renseignements et documents,

(iv) au retrait de ces demandes,

(v) aux corrections à apporter à ces demandes, renseignements ou documents et à l'effet de ces corrections sur l'application de l'article 8.3;

g) régir les certificats d'enregistrement;

g.1) régir l'enregistrement de documents relatifs à un dessin;

g.2) régir l'inscription des transferts de demandes d'enregistrement de dessins ou des transferts de dessins enregistrés;

g.3) régir la fourniture — sous forme électronique ou autre ou par des moyens électroniques — de documents ou de renseignements au ministre ou au commissaire aux brevets, notamment le moment où ils sont réputés les avoir reçus;

g.4) régir l'usage de moyens électroniques pour l'application du paragraphe 24.1(2);

g.5) régir les communications entre le ministre ou le commissaire aux brevets et toute autre personne;

g.6) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, prendre des mesures pour mettre en œuvre l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, ainsi que les modifications et révisions apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie;

— 2014, ch. 39, art. 112

1993, ch. 15, art. 24; 1993, ch. 44, art. 171 et 172; 1994, ch. 47, art. 118

112 L'intertitre précédant l'article 29 et les articles 29 à 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transitional Provisions

Definition of *coming-into-force date*

29 In sections 30 to 32, *coming-into-force date* means the day on which subsection 104(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force.

Prior applications — filing date

30 An application for the registration of a design whose filing date, determined under this Act as it read immediately before the coming-into-force date, is before the coming-into-force date, shall be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 5 and 13; and

(b) sections 5, 13, 21 and 24.1.

Prior application — no filing date

31 An application for the registration of a design that is filed before the coming-into-force date and that does not, on that date, have a filing date, determined under this Act as it read immediately before the coming-into-force date, shall be deemed never to have been filed.

Registered designs

32 Any matter arising on or after the coming-into-force date, in respect of a design registered before that date or a design registered on or after that date on the basis of an application whose filing date, determined under this Act as it read immediately before the coming-into-force date, is before the coming-into-force date, shall be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 3 and 13; and

(b) sections 3, 13, 21 and 24.1.

Regulations

33 For greater certainty, a regulation made under section 25 applies to an application referred to in section 30 and to a design referred to in section 32, unless the regulation provides otherwise.

— 2015, c. 36, s. 44

44 The *Industrial Design Act* is amended by adding the following after section 3:

Obvious error

3.1 The Minister may, within six months after an entry is made in the Register of Industrial Designs, correct any error in the entry that is obvious from the documents relating to

Dispositions transitoires

Définition de *date d'entrée en vigueur*

29 Aux articles 30 à 32, *date d'entrée en vigueur* s'entend de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 104(2) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

Demandes antérieures avec date de dépôt

30 La demande d'enregistrement d'un dessin dont la date de dépôt, fixée sous le régime de la présente loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, est antérieure à celle-ci est régie, à la fois :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 5 et 13;

b) par les articles 5, 13, 21 et 24.1.

Demandes antérieures sans date de dépôt

31 La demande d'enregistrement d'un dessin déposée avant la date d'entrée en vigueur qui, à cette date, n'a pas de date de dépôt fixée sous le régime de la présente loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, est réputée n'avoir jamais été déposée.

Dessins enregistrés

32 Toute question soulevée à compter de la date d'entrée en vigueur relativement à un dessin enregistré avant cette date ou à compter de celle-ci au titre d'une demande dont la date de dépôt, fixée sous le régime de la présente loi dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, est antérieure à celle-ci est régie, à la fois :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 3 et 13;

b) par les articles 3, 13, 21 et 24.1.

Règlements

33 Il est entendu que tout règlement pris en vertu de l'article 25 s'applique à la demande visée à l'article 30 et au dessin visé à l'article 32, sauf indication contraire prévue par ce règlement.

— 2015, ch. 36, art. 44

44 La *Loi sur les dessins industriels* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Erreur évidente

3.1 Dans les six mois après qu'une inscription a été faite sur le registre des dessins industriels, le ministre peut corriger toute erreur dans celle-ci qui ressort de façon évidente à la

the registered design in question that are, at the time that the entry is made, in the Minister's possession.

— 2015, c. 36, s. 45

45 Section 20 of the Act and the heading before it are repealed.

— 2015, c. 36, s. 46

46 Section 21 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Extension of Time

Time period extended

21 (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Minister, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Power to designate day

(2) The Minister may, on account of unforeseen circumstances and if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Minister shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

— 2015, c. 36, s. 47

47 (1) Section 25 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) authorizing the Minister to waive, subject to any prescribed terms and conditions, the payment of a fee if the Minister is satisfied that the circumstances justify it;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) respecting the correction of obvious errors in documents submitted to the Minister or the Commissioner of Patents, including

- (i)** the determination of what constitutes an obvious error, and
- (ii)** the effect of the correction;

— 2015, c. 36, s. 48

48 Paragraph 30(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 5, 13 and 20; and

lecture des documents concernant le dessin enregistré en cause qui sont en sa possession au moment de l'inscription.

— 2015, ch. 36, art. 45

45 L'article 20 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

— 2015, ch. 36, art. 46

46 L'article 21 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation des délais

Délai prorogé

21 (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour réglementaire ou un jour désigné par le ministre est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné par le ministre.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le ministre peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

— 2015, ch. 36, art. 47

47 (1) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) autoriser le ministre à renoncer, si celui-ci est convaincu que les circonstances le justifient et aux conditions réglementaires, au versement de droits;

(2) L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régir la correction d'erreurs évidentes dans les documents transmis au ministre ou au commissaire aux brevets, notamment en ce qui a trait :

- (i)** à ce qui constitue une erreur évidente,
- (ii)** aux effets de la correction;

— 2015, ch. 36, art. 48

48 L'alinéa 30a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 5, 13 et 20;

— 2015, c. 36, s. 49

49 Paragraphs 32(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the provisions of this Act, as they read immediately before the coming-into-force date, other than sections 3, 13 and 20; and

(b) sections 3, 3.1, 13, 21 and 24.1.

— 2015, c. 36, ss. 71(1) to (5)

2014, c. 39

71 (1) In this section, *other Act* means the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*.

(2) If section 46 of this Act comes into force before section 109 of the other Act, then that section 109 is repealed.

(3) If section 109 of the other Act comes into force before section 46 of this Act, then that section 46 is replaced by the following:

46 Section 21 of the Act is replaced by the following:

Time period extended

21 (1) If a time period fixed under this Act for doing anything ends on a prescribed day or a day that is designated by the Minister, that time period is extended to the next day that is not a prescribed day or a designated day.

Power to designate day

(2) The Minister may, on account of unforeseen circumstances and if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, designate any day for the purposes of subsection (1). If a day is designated, the Minister shall inform the public of that fact on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

(4) If section 46 of this Act comes into force on the same day as section 109 of the other Act, then that section 109 is deemed never to have come into force and is repealed.

(5) If sections 48 and 49 of this Act come into force on the same day as section 112 of the other Act, then that section 112 is deemed to have come into force before those sections 48 and 49.

— 2015, ch. 36, art. 49

49 Les alinéas 32a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par les dispositions de la présente loi, dans leur version antérieure à cette date, à l'exception des articles 3, 13 et 20;

b) par les articles 3, 3.1, 13, 21 et 24.1.

— 2015, ch. 36, par. 71(1) à (5)

2014, ch. 39

71 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*.

(2) Si l'article 46 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 109 de l'autre loi, cet article 109 est abrogé.

(3) Si l'article 109 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 46 de la présente loi, cet article 46 est remplacé par ce qui suit :

46 L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai prorogé

21 (1) Le délai fixé sous le régime de la présente loi pour l'accomplissement d'un acte qui expire un jour réglementaire ou un jour désigné par le ministre est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est ni réglementaire ni désigné par le ministre.

Pouvoir de désigner un jour

(2) Le ministre peut, en raison de circonstances imprévues et s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un jour pour l'application du paragraphe (1) et, le cas échéant, il en informe le public sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi et celle de l'article 109 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 109 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur des articles 48 et 49 de la présente loi et celle de l'article 112 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 112 est réputé être entré en vigueur avant ces articles 48 et 49.